

Arrêté préfectoral portant déconsignation de la somme de 94 500 € correspondant au montant des garanties financières constituées par la société CHANCEREL à JASSANS-RIOTTIER au titre des points b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants du code monétaire et financier ;
- VU** l'article 64 du décret n°2024-742 du 06 juillet 2024 abrogeant l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 autorisant la société CHANCEREL à exploiter une installation de traitement de surface à JASSANS-RIOTTIER – 261 rue de l'industrie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021 ayant prescrit à la société CHANCEREL l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 126 200 € ;
- VU** les récépissés de consignation remis par la Caisse des Dépôts et Consignations attestant de la constitution d'une partie de garanties financières sur la base d'une consignation, pour un montant total de 94 500 € ;
- VU** la demande en date du 25 juillet 2024 de la société CHANCEREL sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 04 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique plus à la société CHANCEREL en application du décret du 06 juillet 2024 susvisé et que le montant constitué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation doit par conséquent lui être restitué ;

SUR proposition la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : Contexte

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 06 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, à la demande de la société CHANCEREL, la (les) somme(s) constituée(s) sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R.516-1 et ses (leurs) intérêts produits sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2 : Restitution des sommes consignées

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 portant consignation prévue à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société CHANCEREL, située sur le territoire de la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Il est ordonné la déconsignation de la somme de **94 500 € (quatre-vingt-quatorze mille cinq cents euros)**, augmentée des intérêts de consignation produits.

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de la société CHANCEREL.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société CHANCEREL, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JASSANS-RIOTTIER pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS CHANCEREL - 261 rue de l'industrie - 01480 JASSANS-RIOTTIER ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de JASSANS-RIOTTIER,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 SEP. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET